

**ARRÊTÉ n° /200X**

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement XXXXXX dans le réseau public d'assainissement de .....  
*préciser la Commune ou L'Etablissement Public*

**Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public**<sup>1</sup> .....,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

**Vu** l'arrêté ministériel du ..... relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° ..... relative .....<sup>2</sup>

**Vu** le règlement du Service de l'Assainissement (s'il existe)<sup>3</sup>,

**Vu** le règlement sanitaire départemental (s'il y a lieu)<sup>4</sup>,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical n°XX/200X portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement,

**Commentaire** : Pour compléter ce paragraphe, se référer au tableau de synthèse des activités soumis à la réglementation ICPE selon l'activité qui accompagne se modèle d'arrêté

<sup>1</sup> L'autorisation étant liée à la propriété, c'est le propriétaire du réseau qui délivre l'autorisation.

<sup>2</sup> Document applicable uniquement pour les établissements concernés par la rubrique n°.....

<sup>3</sup> Document public et contractuel – s'il n'existe pas, il est opportun d'encourager sa mise en place.

<sup>4</sup> Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées.



## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement ..... (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis ..... à ..... est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de ....., dans le réseau .....(unitaire/eaux pluviales ou eaux usées) via un branchement ..... (préciser nature) situé au .....(indiquer lieu de déversement).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### 2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- d) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- e) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	600,00	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00	
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00	
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00	
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	300,00	
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00	
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00	



Aluminium	Al	2,00	
Arsenic	As	0,05	
Cadmium	Cd	0,20	
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	
Chrome total	CrT	0,50	
Cuivre	Cu	0,50	
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10	
Etain	Sn	2,00	
Fer	Fe	5,00	
Manganèse	Mn	1,00	
Mercur	Hg	0,05	
Nickel	Ni	0,50	
Plomb	Pb	0,50	
Zinc	Zn	2,00	
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00	
Phénols		0,30	
Composés organochlorés	AOX	1,00	
Pesticides et produits apparentés		0,05	
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

f) ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<b>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021</b>		<b>Réduction des rejets</b>	
Alkylphénols	Nonylphénols	Alkylphénols	Octylphénols
	NP20E		OP10E
	NP10E		OP20E
BDE	Pentabromodiphényléther	BDE	Hexatromodiphényléther
	BDE99		153
	Pentabromodiphényléther		Hexatromodiphényléther
	BDE 100		154
Chlorobenzène	Hexachlorobenzène		Décabromodiphényléther
			BDE 209
	Pentachlorobenzène		Heptabromodiphényléther
			BDE 183
COHV	Chloroalcanes C10-C13		Tétabromodiphényléther
			BDE 47
	Hexachlorobutadiène	BTEX	Benzène



HAP	Benzo (a)Pyrène	Chlorobenzène	1,2,3 Trichlorobenzène
	Benzo(b)fluoranthène		1,2,4Trichlorobenzène
	Benzo(g, h, i)Pérylène		1,3,5 Trichlorobenzène
	Benzo(k)Fluoranthène		
Métaux	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	COHV	1,2 dichloréthane
	Anthracène		Chloroforme (Trichlorométhane)
	Cadmium		1,2 Dichloroéthane
	Mercure	HAP	Fluoranthène
		Métaux	Naphtalène
			Nickel et ses composés
			Plomb et ses composés
			Arsenic
			Chrome
			Cuivre
			Zinc

*Il appartient à l'établissement ..... de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.*

## 2.2. Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'utilisateur, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (déboureur/déshuileur). **(paragraphe optionnel – se référer au règlement d'assainissement)**

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la collectivité.

## 2.3. Les prescriptions particulières :

### 2.3.1. Les Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

### 2.3.2. Installation de prétraitement (optionnel)

Avant rejet, les eaux issues de l'atelier doivent faire l'objet d'un prétraitement pour qu'ils soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les prescriptions imposent une obligation de résultats sur la qualité des rejets en sortie de prétraitement selon les caractéristiques préconisées à l'article 2.1.e.

### 2.3.3. Entretien et installations de prétraitement (optionnel)



L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous produits de l'assainissement (boues et hydrocarbures) par un prestataire agréé. Il fournit chaque année au service ..... , à la date d'anniversaire du présent arrêté d'autorisation, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

### Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence : 00 00 00 00

*Ajout des horaires d'accueil si existant*

### Article 4 : DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

#### 4.1. Le réseau :

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

#### 4.2. Les boues : (Optionnel)

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de l'identification de la pollution, la collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

### Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement ....., dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'autosurveillance (optionnel)

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'effluents non domestiques, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

**Commentaire** : Au minimum 1 fois par an sur 24h. Voir un suivi plus si jugé nécessaire.

Paramètres analysés	Fréquence d'analyse	Méthode utilisée

A l'issue de la première année d'exécution de la présente autorisation, il est convenu que la fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par la Collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments. Une nouvelle autorisation de déversement sera signée entre la collectivité et l'entreprise si une telle modification est opérée.

#### Contrôle de la collectivité ou d'un prestataire

La commune ou l'établissement public ..... se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau



d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.....s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'Établissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

#### **Article 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS**

Les déchets provenant de l'établissement .....doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les solvants usés, les fluides de coupes, les huiles usagées, les boues d'usinage et cas échéant les eaux de lavages des sols, si non-conforme aux paramètres du paragraphe 2.

L'établissement ..... s'engage à justifier, sur demande de la commune ....., les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

#### **Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans\***, à compter de sa signature.

Si l'Établissement ..... désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire ou au Président de l'EPCI\*\* compétent, par écrit, **4 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

*\* possibilité de mettre en place une autorisation provisoire d'une durée plus limitée pour toute nouvelle entreprise et permettre ainsi de voir l'évolution de son activité.*

*\*\*EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

#### **Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire ou du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire ou Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 10 : EXÉCUTION**



Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ....., dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégataire, l'Établissement, le Président du Syndicat, M. le Maire de ....., et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Fait à ....., le .....

**Le Maire ou le Président,**

**MMMMMM**

